

### 1. Entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les régimes de retraite en Alberta

Le 22 juillet 2014, le gouvernement de l'Alberta a adopté le règlement sur les régimes de retraite. Le règlement appuie la nouvelle loi intitulée *Employment Pension Plans Act (Loi sur les régimes de retraite)* qui a été adoptée en décembre 2012 (consultez le numéro spécial de janvier 2013 de Propos législatifs). Le gouvernement de l'Alberta a promulgué la nouvelle loi et son règlement, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La nouvelle loi et son règlement abordent plusieurs aspects législatifs, notamment l'acquisition et l'immobilisation, l'information à fournir, la gouvernance, le financement, la conception des régimes, la conservation des documents, les personnes disparues, les prestations de survivant, l'application et les frais.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, l'Alberta transférera aux institutions financières qui gèrent les comptes CRI et FRV la responsabilité d'évaluer le bien-fondé des demandes de déblocage de fonds pour cause de difficultés financières.

#### Voici les principaux éléments de la nouvelle loi et du règlement connexe :

- ▶ L'administrateur de régime doit remplir les nouveaux formulaires de certification prescrits pour l'agrément d'un nouveau régime, la modification du texte d'un régime ou la modification des documents justificatifs.
- ▶ Le responsable de régime a la possibilité d'inscrire automatiquement au régime les participants admissibles, qui auront l'option de s'en retirer, en vertu du contrat de travail d'un employeur qui offre un régime de retraite et choisit l'inscription automatique.
- ▶ Le concept de « catégorie prescrite » a été supprimé afin que les employés faisant partie d'une catégorie admissible établie par le responsable de régime, qui respectent les conditions d'admissibilité prévues par le régime et dont le revenu correspond à au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pendant une période de deux ans, puissent s'inscrire au régime.
- ▶ Les prestations d'un régime de retraite sont immédiatement acquises pour toutes les années de service ou de participation au régime.
- ▶ L'immobilisation sera fonction d'un montant en dollars minimum correspondant à 20 % du MGAP, peu importe le temps requis pour accumuler ces prestations.
- ▶ Dans le cas des régimes qui permettent aux participants de prendre des décisions de placement à l'égard de leurs comptes, l'option de placement par défaut doit désormais être un fonds équilibré ou portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant.
- ▶ Il est possible d'offrir aux participants des versements de revenu de retraite mensuels similaires à ceux des FRV, si le régime le permet.
- ▶ Les prestations de survivant préretraite sont modifiées afin que le partenaire de retraite survivant puisse commencer à toucher une rente immédiate, quel que soit son âge. Toutefois, un administrateur de régime peut encore demander que le partenaire de retraite choisisse plutôt une option de transfert.
- ▶ Les administrateurs de régime peuvent désormais inclure dans le texte du régime des dispositions permettant d'obliger les participants à se retirer du régime en cas de cessation d'emploi ou les partenaires de retraite survivants advenant le décès du participant. Les restrictions qui existaient auparavant relativement aux retraits obligatoires ont été abolies.

- ▶ De nouveaux renseignements et des relevés supplémentaires devront être fournis dans des circonstances particulières.
- ▶ De nouvelles dispositions obligatoires relativement au débloqué des capitaux immobilisés en cas d'espérance de vie réduite et pour les non-résidents ont été ajoutées.
- ▶ De nouveaux formulaires de renonciation ont été créés pour le partenaire de retraite.
- ▶ De nouvelles règles ont été établies pour le partage des prestations en cas de rupture du mariage.
- ▶ En vertu de la nouvelle loi, les responsables de régime sont tenus d'établir par écrit une politique de gouvernance relativement au régime.
- ▶ Les administrateurs de régime seront tenus d'effectuer par écrit une évaluation annuelle du régime.
- ▶ Les administrateurs de régime doivent fournir aux détenteurs de fonds un calendrier mis à jour des cotisations prévues (*Schedule of Expected Contributions*) (anciennement le formulaire 7) dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- ▶ L'exigence relative au dépôt d'un rapport de résiliation partielle du régime est supprimée.
- ▶ Il n'est plus nécessaire de produire des états financiers audités pour les régimes de retraite à cotisation déterminée. Toutefois, des états financiers audités doivent être déposés pour les régimes multiemployeurs négociés collectivement, et ce, peu importe le type de régime ou la valeur de la caisse de retraite.
- ▶ De plus, de nouvelles règles s'appliqueront aux conventions de participation des régimes multiemployeurs non négociés collectivement. Conformément aux règles de transition, les conventions en vigueur sont réputées contenir les critères prescrits, mais doivent être modifiées d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2015.
- ▶ La nouvelle loi réexamine le transfert des droits à retraite en vertu du régime de retraite dans le cas de participants et d'autres personnes considérés comme « disparus ».
- ▶ La nouvelle loi demande la constitution d'un tribunal des régimes de retraite de l'Alberta qui aura comme mandat d'entendre les appels des parties intéressées qui ne sont pas d'accord avec une décision du surintendant.

### **Autres caractéristiques de la nouvelle législation à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) :**

- ▶ Introduction de prestations de retraite progressives permettant aux participants des régimes de retraite PD de toucher des prestations de retraite tout en accumulant des droits à retraite additionnels;
- ▶ Conception de régime de retraite flexible permettant notamment d'établir des dispositions visant les prestations cibles et les régimes de retraite conjoints;
- ▶ Possibilité pour l'administrateur d'un régime de retraite PD de constituer un compte de réserve prévoyant des capitaux (et l'intérêt accumulé) aux fins de l'amortissement des déficits de solvabilité;
- ▶ Les restrictions sur l'utilisation du surplus sur base de capitalisation (pas plus que 20% de l'excès accessible sur base de capitalisation tel qu'établi par la législation) seront disponibles pour la réduction ou l'élimination des cotisations dans une année d'imposition.
- ▶ Possibilité de reporter, avec le consentement du surintendant, le paiement du solde d'un déficit de transfert qui a des répercussions importantes sur la solvabilité du régime;
- ▶ Modification des règles en matière de retrait de l'excédent ou du surplus actuariel d'un régime de retraite PD et ajout de nouvelles règles visant l'attribution de l'excédent des cotisations salariales;
- ▶ Augmentation de l'actif minimum nécessitant le dépôt d'états financiers audités pour un régime de retraite PD, qui passe de 3 millions de dollars à 10 millions de dollars;
- ▶ En vertu de la nouvelle loi, les responsables de régime PD doivent établir par écrit une politique de financement.



Renseignements publiés sur le site Web de l'Alberta à l'intention des administrateurs de régime [www.finance.alberta.ca/publications/pensions/legislation.html](http://www.finance.alberta.ca/publications/pensions/legislation.html)

## Dates importantes pour les administrateurs de régime

<b>1<sup>er</sup> septembre 2014</b>	Tous les régimes doivent être administrés conformément aux dispositions de la nouvelle loi et du règlement connexe.
<b>1<sup>er</sup> octobre 2014</b>	Les administrateurs de régime doivent fournir aux détenteurs de fonds un calendrier mis à jour des cotisations prévues ( <i>Schedule of Expected Contributions</i> ) (formulaire 21).
<b>31 décembre 2014</b>	Les nouveaux renseignements doivent figurer sur les relevés des options de règlement et les nouveaux relevés des options de règlement requis doivent être en vigueur.
<b>31 décembre 2014</b>	Les administrateurs de régime doivent sélectionner un fonds de placement par défaut parmi ceux autorisés en vertu du règlement.
<b>31 décembre 2014</b>	Les textes de régime doivent être modifiés et déposés auprès de l'organisme de réglementation de l'Alberta.
<b>31 août 2015</b>	Les administrateurs de régime doivent établir des politiques de gouvernance et de financement écrites.
<b>31 décembre 2016</b> (si le 31 décembre est la fin de l'exercice)	Les administrateurs de régime doivent effectuer leur première évaluation annuelle dans l'année qui suit la fin de la deuxième année du régime après la promulgation du règlement, et annuellement par la suite.

### Quelles sont les mesures prises par la Standard Life pour aider les administrateurs de régime?

Nous participons activement aux discussions avec les organismes de réglementation pour obtenir une certaine flexibilité administrative par rapport aux dates imposées par le règlement.

Nous modifions nos systèmes, processus, méthodes administratives et documents pour les adapter aux nouvelles exigences et nous assurons la formation de notre personnel.

Nous communiquerons individuellement avec les administrateurs de régime qui ont des régimes de retraite agréés en Alberta pour les aider à mettre en œuvre les changements et pour nous assurer qu'ils ont pris connaissance de leurs nouvelles responsabilités.

Nous travaillons en collaboration avec le secteur de l'assurance, par l'intermédiaire de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, afin que le programme de déblocage de fonds en cas de difficultés financières soit administré de façon juste et équitable par les assureurs qui détiennent et administrent des comptes CRI et FRV.

Nous examinerons également en détail les différents aspects de la loi pour nous assurer que notre gamme de produits correspond aux attentes des clients et pour déterminer si nous pouvons concevoir de nouveaux régimes de retraite.

## 2. Le gouvernement albertain transfère aux institutions financières la responsabilité d'évaluer le bien-fondé des demandes de déblocage de fonds pour cause de difficultés financières

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, de nouvelles règles toucheront les particuliers qui désirent retirer, en raison de difficultés financières, des capitaux immobilisés détenus dans des comptes de retraite immobilisés (CRI) et des Fonds de revenu viager (FRV) en Alberta. De plus, de nouveaux formulaires prévoyant des catégories de retrait précises seront publiés sur le site Web de l'Alberta d'ici la fin août.

Voici un aperçu des nouvelles exigences :

- ▶ Les particuliers détenant des comptes CRI ou FRV devront désormais présenter leur demande de retrait directement à l'institution financière qui gère leur compte plutôt qu'au bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta.
- ▶ L'institution financière devra examiner chaque demande pour établir si celle-ci est conforme aux exigences du règlement applicables à la catégorie précise de difficultés financières sur laquelle la demande est fondée et, si tel est le cas, effectuer à partir du compte le paiement ou le transfert conformément à l'article applicable du règlement.

- ▶ Le nombre de catégories de difficultés financières sera réduit de huit à cinq :
  - faible revenu prévu;
  - saisie d'une résidence principale par suite du défaut de paiement sur un prêt hypothécaire;
  - expulsion pour non-paiement de loyer;
  - loyer du premier mois et dépôt de garantie sur une nouvelle résidence principale;
  - frais médicaux, y compris frais de rénovation ou de transformation d'une résidence principale rendues nécessaires par une maladie ou une incapacité physique.
- ▶ Un particulier ne peut présenter qu'une seule demande, pour chacune des cinq catégories de difficultés financières, par année civile. Par conséquent, si la demande est refusée à la suite de l'évaluation, il n'est pas possible de présenter une autre demande pour le même motif dans la même année civile.

La Standard Life a déterminé les changements devant être apportés aux procédures et aux contrats CRI et FRV et elle fait le nécessaire. Nous serons donc prêts à assumer nos nouvelles responsabilités le 1er septembre.

### 3. Les RVER deviennent une réalité au Québec

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) du Québec sont devenus une réalité pour tous les Québécois. Plusieurs institutions financières ont été autorisées par l'AMF à agir comme administrateur de RVER et leurs régimes ont été approuvés et enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec. La Standard Life a été parmi les premières institutions financières à se voir accorder cette approbation et elle offre des RVER depuis le 7 juillet 2014. Si vous êtes un travailleur autonome au Québec ou un particulier résidant ou travaillant au Québec, vous êtes admissible à notre régime. Si vous êtes un employeur faisant affaire au Québec, vous pouvez inscrire vos employés dès maintenant ou attendre d'avoir à établir un régime en fonction des critères stipulés par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et son règlement (pour en savoir plus, consultez l'édition de janvier 2014 de Propos législatifs). Dans les deux cas, nous offrons une solution simple et facile à comprendre qui ne prend que quelques minutes à mettre en place. Voyez par vous-même en visitant notre microsite à l'adresse [www.standardlife.ca/rpac/rver.html](http://www.standardlife.ca/rpac/rver.html)

Vous pouvez également obtenir des renseignements très utiles sur le RVER en accédant au site Web de la Régie des rentes du Québec. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le lien suivant et cliquer sur l'icône du Régime volontaire d'épargne-retraite, à droite de la page : [www.rrq.gouv.qc.ca/fr/accueil/Pages/accueil.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/accueil/Pages/accueil.aspx)

### 4. Champ d'activité des pharmaciens de l'Île-du-Prince-Édouard

Le 14 mai 2014, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé qu'il envisageait d'élargir le champ d'activité des pharmaciens pour l'harmoniser avec celui des pharmaciens des autres provinces maritimes. Le ministère de la Santé et du Mieux-être consulte actuellement les pharmaciens et d'autres fournisseurs de soins de santé afin de permettre aux pharmaciens d'évaluer 30 affections bénignes et de prescrire des médicaments relativement à celles-ci. Au terme des modifications, les pharmaciens pourraient également administrer des vaccins et faire des injections. Les pharmaciens devraient être formés conformément aux normes qu'établira l'Ordre des pharmaciens de l'Île-du-Prince-Édouard, qui sera bientôt constitué. Nous prévoyons que les modifications entreraient en vigueur à l'automne, avant la saison de la grippe. Nous en saurons plus une fois que les modifications auront été approuvées et documentées, et que tout aura été mis en place par l'Ordre des pharmaciens de l'Île-du-Prince-Édouard.

### 5. Prestations d'invalidité de longue durée en Ontario

Le 29 juillet 2014, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que les employeurs ontariens ne pourraient plus assurer eux-mêmes leurs prestations d'invalidité de longue durée. Le budget de 2014 de l'Ontario prévoit une modification de la Loi sur les assurances afin d'interdire que les prestations d'invalidité de longue durée puissent être offertes de cette façon, à moins qu'elles ne fassent partie d'un arrangement assuré auprès d'un assureur autorisé. Des dispenses ou des dispositions transitoires pourraient être prévues au règlement. Cette modification entrera en vigueur à une date ultérieure par voie de promulgation. Étant donné que nous n'avons actuellement pas de régimes de prestations d'invalidité de longue durée autoassurés en vigueur en Ontario, nous ne prévoyons pas que la modification ait des répercussions sur nos clients.

## 6. Mise à jour dans l'affaire Carrigan c. Carrigan

Le 24 juillet 2014, le projet de loi 14 (*Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir [mesures budgétaires]*) est entré en vigueur à la date de la sanction royale. Le projet de loi 14 a été présenté en réponse notamment à la décision controversée qu'a rendue la Cour d'appel de l'Ontario le 31 octobre 2012 dans l'affaire Carrigan c. Carrigan, lorsqu'au décès d'un participant, l'épouse, dont le participant était séparé (mais pas officiellement par une entente de séparation ou une ordonnance du tribunal) et le conjoint de fait ont tous les deux réclamé la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) de l'Ontario. La cour d'appel a interprété la disposition de telle manière qu'elle a refusé le paiement de la prestation de décès avant la retraite à la fois à l'épouse, car elle était séparée du participant au moment du décès et au conjoint de fait, car le participant était toujours légalement marié à une autre personne. Étant donné que ni l'épouse ni le conjoint de fait ne constituaient un conjoint admissible, la prestation de décès avant la retraite du participant a été versée aux bénéficiaires désignés.

Bien que la décision ait été largement perçue comme allant à l'encontre de l'interprétation des dispositions de la LRR visant les droits des conjoints jusque-là adoptée au sein du secteur, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision dans l'affaire Carrigan le 28 mars 2013 et l'interprétation de la cour d'appel a pris force de loi. La décision rendue dans l'affaire Carrigan touche directement les participants et les anciens participants à un régime de retraite qui :

- ▶ ne touchent pas encore de rente;
- ▶ sont légalement mariés à une personne avec laquelle ils sont séparés de corps;
- ▶ vivent avec une personne qui est désignée comme un conjoint de fait en vertu de la LRR.

Le projet de loi 14 du gouvernement de l'Ontario contient des modifications aux droits des conjoints en vertu des articles 44 et 48 de la LRR et prévoit l'acquittement des obligations des administrateurs de régime qui ont commencé le service de la rente ou qui ont versé la prestation de retraite avant la retraite dans certaines circonstances.

**L'article 44** précise désormais qu'un conjoint de fait qui vit avec un participant à la date à laquelle commence le versement de la rente a droit à une rente réversible même lorsque le participant a un conjoint avec qui il est marié légalement et dont il vit séparé de corps. Pour tenir compte des administrateurs de régime qui se sont depuis conformés à la loi, le paragraphe 44(10) prévoit l'acquittement des obligations des administrateurs de régime qui ont commencé le versement d'une rente réversible avant le 24 juillet 2014.

**L'article 48** prévoit désormais que si le participant décède à compter du 24 juillet 2014, le conjoint de fait qui vit avec un participant à la date du décès de ce dernier a droit à la prestation de décès avant la retraite, même si le participant a un conjoint avec qui il est marié légalement et dont il vit séparé de corps à la date du décès. Si les paiements ont été versés au conjoint de fait avant la date à laquelle a été rendue la décision dans l'affaire Carrigan, l'administrateur de régime se voit acquitter de ses obligations.